



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-091**

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-05-14-00007 - Arrêté n° PH 33/2024 du 14 mai 2024 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie GENDRON-GRILLEAU 53, rue d'Aligre 17230 MARANS (2 pages)

Page 3

R75-2024-05-14-00008 - Arrêté n° PUI 33/2024 du 14 mai 2024 portant prolongation de l'autorisation temporaire de la Clinique de Châtellerault sise 17, rue de Verdun 86100 CHATELLERAULT à exercer l'activité de préparation des dispositifs stériles pour sa pharmacie à usage intérieur (3 pages)

Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

R75-2024-05-15-00004 - Arrêté signé composition commission T2A 2024 (2 pages)

Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00007

Arrêté n° PH 33/2024 du 14 mai 2024 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
SARL Pharmacie GENDRON-GRILLEAU 53, rue
d'Aligre 17230 MARANS

Arrêté n° PH 33/2024 du 14 mai 2024

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
SARL Pharmacie GENDRON-GRILLEAU
53, rue d'Aligre
17230 MARANS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-03-26-00004 ;
- VU** la licence n° 97 délivrée par le Préfet de la Charente-Maritime le 23 octobre 1942 ;

CONSIDERANT le courrier du 21 février 2024 de Maître Bastien BERNARDEAU, notaire, agissant pour le compte de la SARL pharmacie GENDRON-GRILLEAU sise 53, rue d'Aligre à MARANS (17230), informant l'Agence régionale de santé de la cession d'éléments du fonds de cette officine de pharmacie sous conditions suspensives au profit de la SARL "pharmacie Philippe GRILLEAU" située dans la même commune et en conséquence de la cessation définitive d'activité de celle-ci à compter du 1^{er} mai 2024 et de la restitution de sa licence ;

CONSIDERANT l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 26 mars 2024 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par la titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Charente-Maritime le 23 octobre 1942 et enregistrée sous le n° 97 concernant l'officine de pharmacie située 53, rue d'Aligre à MARANS (17230) **est caduque au lendemain du 1^{er} mai 2024.**

Article 2 : L'arrêté du 23 octobre 1942 est abrogé.

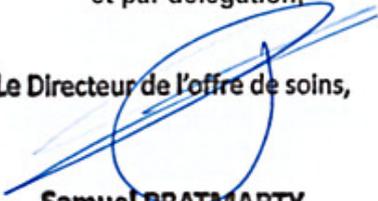
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00008

Arrêté n° PUI 33/2024 du 14 mai 2024 portant
prolongation de l'autorisation temporaire de la
Clinique de Châtelleraut sise 17, rue de Verdun
86100 CHATELLERAULT à exercer l'activité de
préparation des dispositifs stériles pour sa pharmacie
à usage intérieur

Arrêté n° PUI 33/2024 du 14 mai 2024

**Portant prolongation de l'autorisation temporaire de
la Clinique de Châtelleraut
Sise 17, rue de Verdun
86 100 CHATELLERAULT**

**à exercer l'activité de préparation des dispositifs
médicaux stériles pour sa pharmacie à usage
intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° 44/ 2024 du 23 décembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation temporaire de la clinique de Châtelleraut à disposer d'une pharmacie à usage intérieur modifié par arrêté n° 04/2024 du 23 janvier 2024 ;

.../...

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-03-26-00004 ;

VU la demande du 24 avril 2024 du directeur de la clinique de Châtelleraut sollicitant la prolongation de 6 mois supplémentaire à compter du 28 mai 2024 l'autorisation temporaire délivrée pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles afin de permettre le maintien de son activité chirurgicale jusqu'à la finalisation du projet de mise en conformité de l'unité centralisée de préparation stérile ;

CONSIDERANT les éléments transmis par le directeur de la clinique de Châtelleraut sur ce projet dans sa demande du 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet présenté permettra de lever les écarts constatés et de mettre en conformité l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles au regard de la réglementation ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : La clinique de Châtelleraut est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 17, rue de Verdun à Châtelleraut (86100).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de Châtelleraut dispose de locaux implantés sur un seul site, 17, rue de Verdun à Châtelleraut (86100) au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de Châtelleraut assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la clinique de Châtelleraut sise 17, rue de Verdun à Châtelleraut (86100).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de Châtelleraut assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Les activités listées ci-dessus, au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique, demeurent autorisées jusqu'au 28 août 2024 dans les locaux actuels afin de permettre à l'établissement de lever les non conformités et écarts à la réglementation constatés et fournir les plans des nouveaux locaux de la pharmacie à usage intérieur avant exécution des travaux.

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

L'activité ci-dessus, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique est **autorisée pour 6 mois supplémentaire soit jusqu'au 28 septembre 2024 afin de permettre à l'établissement de mettre aux normes l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.**

Article 5 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-15-00004

Arrêté signé composition commission T2A 2024

Arrêté du 15 mai 2024

Portant désignation des cinq représentants de l'agence régionale de santé, siégeant à la commission de contrôle visée à l'article L 162-23-13 CSS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale (CSS), et notamment les articles L 162-23-13 et R 162-35 à R 162-35-6

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 26 mars 2024 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2024 N°R75-2024-03-26-00004

VU la décision prise par le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, portant désignation des cinq représentants des caisses locales d'assurance maladie et du service médical siégeant à ladite commission, en date du 14 mai 2024

CONSIDERANT que la commission de contrôle est composée à parité de représentants de l'agence et de représentants des organismes d'assurance maladie et du contrôle médical

ARRETE

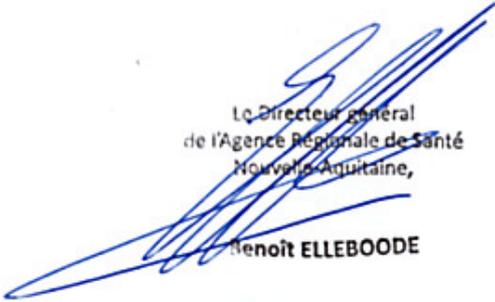
ARTICLE PREMIER – La composition du collège des représentants de l'agence régionale de santé de la commission de contrôle est la suivante :

Titulaires	Suppléants
Madame Atika RIDA-CHAFI	Madame Bénédicte ABBAL
Monsieur Samuel PRATMARTY	Madame Sylvie COTTIN
Monsieur Laurent FLAMENT	Monsieur Olivier THENAILLE
Docteur Isabelle MARTINIE-DUCLOUP	Madame Valérie LAVIGNASSE
Madame Aude DEIT	Madame Doris PINSON

ARTICLE 2 – Monsieur Samuel PRATMARTY est désigné en qualité de **président** de la commission de contrôle.

ARTICLE 3 – Le remplacement des membres de la commission s'effectue pour le mandat restant à courir d'une durée de 5 ans à compter de la date de cet arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2024



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE